

**Décision du Tribunal des conflits n° 4019 du 12 octobre 2015**  
**M. H. c/ Préfet de La Réunion**

La question soumise au Tribunal des conflits, sur saisine du Conseil d'Etat au titre des difficultés sérieuses de compétence, portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une demande en réparation résultant du refus d'agrément, par les procureurs de la République de Saint-Denis et de Saint-Pierre, d'une société d'auto-école qui avait demandé à participer à un dispositif de mesures alternatives aux poursuites pour certaines infractions routières commises à La Réunion.

Il résulte de la jurisprudence issue de la décision *Préfet de la Guyane* (TC 27 novembre 1952, n° 1420) que le critère de compétence pour juger des actes du service public de la justice est matériel et non organique, la juridiction judiciaire étant compétente pour ce qui a trait à l'exercice de la fonction juridictionnelle ou à la marche même des services et la juridiction administrative pour ce qui affecte l'organisation même de ce service public. S'agissant de décisions d'autorités judiciaires qui, tout en étant relatives à l'organisation des services, sont considérées comme se rattachant à l'exercice des fonctions juridictionnelles, notamment celles qui procèdent à la désignation d'un certain type de collaborateurs des juges, la jurisprudence administrative a pu être amenée à retenir la compétence judiciaire (CE, 11 mai 1953 *Roffé*, n° 81909 ; CE, 13 juillet 1961, *Jobard*, n° 47216). Toutefois, l'émergence croissante d'acteurs extérieurs au service public de la justice mais participant à la mise en œuvre de ses décisions, en lien avec le développement de mesures alternatives aux peines traditionnelles, conduit à poser sous un jour nouveau la question du rattachement d'un acte au fonctionnement ou à l'organisation du service public de la justice.

En l'espèce, le Tribunal relève que la décision d'agréer ou non une personne en vue de l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ne se rattache pas à la fonction juridictionnelle, sur l'exercice de laquelle les attributions de la personne agréée n'ont pas d'effets, et que les litiges auxquels peut donner lieu cette décision ne sont pas de nature à influencer sur une procédure judiciaire déterminée. S'agissant de mesures d'organisation du service public de la justice, le Tribunal en déduit la compétence du juge administratif.